

ASSURANCE TEMPORAIRE DÉCÈS

Document d'information sur le produit d'assurance

Matmut Vie - Société Anonyme au capital de 26 100 000 € entièrement libéré -
Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances -
SIREN : 775 701 477 - Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.



Produit : **Complice Prévoyance Matmut**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit, dédié aux personnes de plus de 18 ans et moins de 65 ans, prévoit le versement d'un capital garanti aux bénéficiaires désignés en cas de décès de l'assuré avant le 31 décembre suivant son 75^{ème} anniversaire, ou à l'assuré en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) de celui-ci avant le 31 décembre suivant son 65^{ème} anniversaire.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions à l'adhésion :

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

- ✓ Décès consécutif à un accident ou à une maladie.
Versement aux bénéficiaires du capital garanti, compris entre 20 000 € et 200 000 € au choix de l'assuré.
- ✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : impossibilité, suite à maladie ou accident, de se livrer à une activité procurant gain ou profit et obligeant à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. Versement à l'assuré, du capital garanti qui correspond au capital choisi pour la garantie décès.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.
- ✗ Les conséquences des affections non déclarées à l'adhésion.
- ✗ La perte d'autonomie partielle ou réversible.
- ✗ Le décès au delà du 31 décembre suivant le 75^{ème} anniversaire de l'assuré et la PTIA au delà du 31 décembre suivant le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions

Sont exclues les conséquences des maladies ou accidents résultants :

- ! D'explosion de dégagement de chaleur d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux.
- ! De radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ou émises par des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs.
- ! De guerre civile ou étrangère ou de conflits à caractère militaire.
- ! De la participation volontaire de l'assuré à un défi, une tentative de record, un pari, une lutte, une rixe, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme, un acte de sabotage, un attentat, des troubles civils.
- ! De la pratique de sports aériens.
- ! De la pratique à titre professionnel d'un sport de compétition.
- ! Du suicide de l'adhérent/assuré ou d'une tentative de suicide ou d'automutilation pendant les douze mois qui suivent la prise d'effet des garanties. Cette exclusion s'applique également en cas d'augmentation des garanties sur la part de capital correspondant à l'augmentation.
- ! Du meurtre de l'adhérent/assuré par un bénéficiaire pour la part qui lui revient.

Sont également exclues le décès ou la PTIA

Principales restrictions : franchises et seuils d'intervention

- ! Alors que l'adhérent assuré est en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'art R 234-1 du Code de la route.
- ! Ou liés à l'utilisation par l'adhérent/assuré de substances classées par le code de la santé publique comme des stupéfiants ou psychotropes en dehors d'une prescription médicale.

Ces deux exclusions ne sont pas opposables en cas de décès si les bénéficiaires désignés sont le conjoint ou le partenaire de Pacs ou les enfants de l'assuré (mineurs, et majeurs de moins de 25 ans fiscalement à charge).



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

✓ Le sinistre est couvert :

- en France et dans les Principautés de Monaco et d'Andorre ;
- dans le monde entier pendant les douze premiers mois du séjour hors de France ;
- dans les pays de l'Espace Économique Européen et Chypre, Suisse, Saint-Martin et Vatican pour tous les séjours (quelle qu'en soit la durée) effectués à la demande de l'employeur de l'adhérent pour l'exécution d'une mission temporaire.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie :

À l'adhésion du contrat

- répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur ;
- satisfaire aux formalités médicales demandées, notamment médicales, au moment de l'adhésion ;
- payer la cotisation depuis un compte dont l'adhérent/assuré est titulaire ou co-titulaire ;
- être résident français ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure de tutelle/curatelle.

En cours de contrat

- payer la cotisation depuis un compte dont l'adhérent/assuré est titulaire ou co-titulaire ;
- signaler toute modification d'état civil, de changement d'adresse et de situation familiale.

En cas de sinistre

- Fournir les justificatifs nécessaires à la prise en charge du sinistre. Le cas échéant, se soumettre à l'expertise médicale demandée par l'assureur.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les cotisations sont payables d'avance annuellement à la date indiquée dans le contrat.
- Un paiement fractionné peut être accordé (semestriel ou mensuel).
- Le règlement est effectué par prélèvement automatique en cas de paiement mensuel ou semestriel. Par dérogation, le paiement par chèque est accepté pour le règlement semestriel.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- L'adhésion prend effet après acceptation par l'assureur à la date indiquée sur le certificat d'adhésion, sous réserve de l'encaissement de la 1^{ère} cotisation.
- Le contrat est conclu jusqu'au 1^{er} janvier qui suit la date d'effet. À cette échéance annuelle, le contrat se renouvelle automatiquement par tacite reconduction chaque année, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse au plus tard à l'échéance annuelle suivant le 75^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie PTIA cesse au plus tard à l'échéance annuelle suivant le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- En cas de sinistre (décès de l'assuré ou versement du capital forfaitaire dans le cadre de la garantie PTIA).
- En cas de non paiement des cotisations selon les modalités prévues au contrat.
- En cas de séjour à l'étranger d'une durée supérieure à 12 mois continus.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation peut être demandée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique auprès de l'assureur. Elle prendra effet le dernier jour du mois de réception de sa demande.